



Arrêt

**n° 100 817 du 11 avril 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X,
2. X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2013 par X et X, de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise en son encontre par la partie adverse et notifiée le 20 décembre 2012* », prise le 4 décembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 26.610 du 24 janvier 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-Y. MBENZA loco Me D. OKEKE DJANGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le premier requérant est arrivé en Belgique en 2002.

1.2. Le 9 juin 2011, le premier requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant, attestation qui lui a été délivrée le 22 août 2011.

La seconde requérante a introduit une demande d'attestation en sa qualité de conjointe du premier requérant le 3 février 2012, attestation qui lui a été délivrée le jour même.

1.3. Le 6 novembre 2012, la partie défenderesse a sollicité des informations complémentaires auprès des requérants.

1.4. Le 4 décembre 2012, la partie défenderesse a délivré au premier requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 20 décembre 2012, constitue le seul acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

*« En exécution de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :
[...]*

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours accompagné de ses trois enfants : [...].

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 09.06.2011, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant qu'indépendant, aidant. A l'appui de sa demande, il a produit l'extrait de la Banque Carrefour des Entreprises relatif à la société, une déclaration d'affiliation à une caisse d'assurances sociales et un contrat de sous-traitance. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 22.08.2011,

Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

Interrogé par courrier du 06.11.2012 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé a produit une attestation d'inscription auprès d'Actiris, une attestation d'inscription aux cours de français allant du 15.11.2012 au 15.02.2013, une attestation médicale pour son épouse, deux attestations de fréquentation scolaire pour ses enfants ([T. S.] et [T. G.]), une attestation du Centre Public d'Aide Sociale qui stipule que l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille depuis le 30.03.2012, deux attestations de la mutuelle pour les deux enfants, des anciennes fiches de paie, un C4, une attestation de la caisse d'assurances sociales prouvant que l'intéressé était affilié depuis le 25.07.2011 jusqu'au 28.10.2011. Il n'apporte donc aucune preuve de l'exercice effectif d'une activité d'indépendant.

De plus, d'après l'INASTI l'intéressé a cessé son activité en date du 28.10.2011.

Par ailleurs, il est à souligner qu'en tant que ressortissant roumain, l'intéressé reste soumis aux mesures transitoires concernant l'accès au marché du travail jusqu'au 31/12/2013 tel que stipulé dans l'article 69 sexies de l'Arrêté Royal du 08/10/1981 modifié en date du 08/01/2012 et doit, par conséquent, disposer d'un permis de travail

Conformément à l'article 42bis § 1^{er} de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Il est donc mis fin au séjour de l'intéressé.

Ses trois enfants, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 1, 1^o et alinéa 3 de la loi précitée. Leur situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé et la durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration.»

1.5. Le 4 décembre 2012, la partie défenderesse a délivré à la seconde requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

2. Remarques préalables.

2.1. Même si la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire adressée à la seconde requérante a été jointe à la requête introductive, cette dernière, tant dans le descriptif de son objet que dans le dispositif ou même en termes de moyen, ne vise que la décision concernant le premier requérant. Dans la mesure où la seconde requérante n'est pas la destinataire du seul acte qu'il y a lieu de considérer comme valablement attaqué, le recours est irrecevable en ce qu'il est diligenté par la seconde requérante.

2.2.1. En ce qui concerne le recours en suspension, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le

délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

2.2.2. Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2.3. En conséquence, ainsi qu'il l'admet d'ailleurs en termes de plaidoirie, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé du moyen unique.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation ; De la violation de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; De la violation des articles 42bis §2, 2° et 42ter §2 de la loi du 15 décembre 1980 De la violation des articles 1 à 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; De la violation du principe de proportionnalité ; De la violation du principe de bonne administration* ».

3.2. Dans les deux premiers points de son argumentation, il fait valoir que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de tous les éléments invoqués dans sa demande et notamment le fait que la cessation de son activité serait due à des circonstances indépendantes de sa volonté, qu'il entreprend les démarches nécessaires afin de trouver un nouvel emploi et qu'il s'est inscrit à des cours de langues.

Il estime également qu'il entrerait dans le cadre de l'exception de l'alinéa 4° de l'article 42bis, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce qu'il a entamé une formation professionnelle et que, dès lors, il ne pouvait lui être délivré un ordre de quitter le territoire. A tout le moins, la partie défenderesse aurait dû attendre la fin de la scolarité de ses enfants.

Ils estiment que la motivation serait stéréotypée et ne rencontrait pas les éléments pertinents du dossier.

4. Examen du moyen unique.

4.1. Le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 1^{er}, de la même loi, démontrer « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.*

§ 2

Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, dans les cas suivants:

1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que le requérant ne prouve pas qu'il exerce effectivement une activité d'indépendant.

Or, le requérant remet en cause la pertinence de cette motivation en ce qu'il estime que la partie défenderesse n'a pas pris en cause le fait qu'il tente de parfaire ses connaissances linguistiques et qu'il

poursuit à cette fin une formation professionnelle, en telle sorte qu'il ressort de sa demande qu'il se prévaut de l'exception prévue à l'alinéa 4 de l'article 42bis, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse avait demandé un complément d'information au requérant et qu'il avait déposé, en réponse à ce courrier, différents documents dont une attestation de fréquentation de cours, élément confirmé par l'énoncé des pièces reprises dans la motivation de l'acte attaqué et qui semble confirmé *prima facie* qu'il revendiquait le bénéfice de l'exception prévue à l'alinéa 4 de l'article 42bis, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de constater qu'il n'exerce plus de profession d'indépendant sans examiner plus avant la situation du requérant au moyen des pièces déposées.

4.3. Il résulte de ce qui précède que ces aspects de son moyen unique sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse. Le droit de rôle indûment acquitté par le requérant, à concurrence de cent septante cinq euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 décembre 2012 à l'encontre du premier requérant, est annulée.

Article 2.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 4.

Le droit de rôle indûment acquitté par le requérant, à concurrence de cent septante cinq euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.